



DU 19 OCTOBRE 2018

Dossier n°.... – 2018/2019 : c. Ligue Régionale de

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres II, IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux (RSG) et ses annexes ;

Vu l'Annuaire Régional – Règlement Sportif de la Ligue Régionale de ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de (....) et ceux du Trophée Coupe de France Seniors Masculins ets ;

Vu la feuille de marque de la rencontre du ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

L'association sportive régulièrement convoquée, s'étant excusée de son absence ;

Les associations sportives et, régulièrement invitées à présenter leurs observations ne s'étant pas présentées ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale de, invitée à présenter ses observations, et représentée par son Président, Monsieur ;

Après lecture du rapport ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour la saison sportive 2018/2019, le club de a engagé une équipe senior en championnat de (....) organisé par la Ligue Régionale de ;

CONSTATANT que cette équipe a par ailleurs été engagée pour les phases régionales qualificatives à la Coupe de France senior ;

CONSTATANT que le 2018, la Ligue Régionale de a renouvelé la licence de la joueuse ; que celle-ci s'est vue attribuer une licence « JH », licence Jaune ne permettant pas d'évoluer dans les championnats de France ou Pré-nationaux, championnats incluant la ;

CONSTATANT que le se déroulait la rencontre du de la Coupe de France senior organisée par la Ligue Régionale de et opposant à ;

CONSTATANT que cette rencontre s'est soldée par la victoire de sur le score de à ; que la rencontre s'est déroulée sans incident et qu'aucune réserve n'a été déposée ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Régionale Sportive de la Ligue, celle-ci a toutefois constaté que.... – licence n°.... – de était inscrite sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que la Commission a relevé, d'une part, que la joueuse avait été qualifiée en « JN » par la Commission Fédérale Juridique – Section Qualification le 2018 après régularisation et envoi du montant du droit financier afférent à la division ; que cette modification de la licence, intervenue après la rencontre, ne pouvait avoir d'effet rétroactif ;

CONSTATANT que d'autre part, elle a retenu que la joueuse ne disposait pas du surclassement nécessaire à sa participation avec l'équipe ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 2018, la Commission Régionale Sportive a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité du match à l'encontre de ;

CONSTATANT que par un courrier du 2018, l'association sportive, par l'intermédiaire de son Président, a interjeté appel lequel a été régularisé le 2018 ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme au motif de l'utilisation de mauvais articles voire d'articles inexistantes ; que sur le fond, il soutient que la joueuse était régulièrement qualifiée mais que seul son numéro identitaire était erroné (JH au lieu de JN) ; que cette erreur est imputable à la Ligue ; qu'enfin, la joueuse, âgée de ans n'avait pas besoin de surclassement médical pour évoluer dans le championnat senior ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que les visas d'articles ont pour objet de fonder la décision sur une base réglementaire ou textuelle ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'articles dont la numérotation a été revue est malencontreuse mais ne saurait justifier à elle seule l'annulation sur la forme de la décision de la Ligue Régionale ;

CONSIDERANT en effet que si les numéros d'articles sont erronés, il apparaît néanmoins, dans le présent dossier, que les dispositions réglementaires existent et sont reprises à l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux et dans l'annexe ;

CONSIDERANT dès lors que ce moyen doit être écarté et qu'il convient d'examiner les moyens au fond soulevés par le requérant ;

Sur le fond :

CONSIDERANT en premier lieu qu'il convient de retenir le moyen du club relatif au défaut de surclassement par la joueuse ;

CONSIDERANT en effet que la joueuse, née avant, doit évoluer dans les catégories senior ; qu'aucun surclassement médical n'était donc nécessaire ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale ne pouvait donc retenir une quelconque infraction aux règlements sur ce fondement ;

CONSIDERANT ensuite qu'en application des Titres II et IX des Règlements Généraux et 2.2 des Règlements Sportifs Généraux, les commissions sportives sont compétentes pour procéder à toutes vérifications ultérieures concernant le respect des règles de participation par les clubs ;

CONSIDERANT que l'article 3 du Règlement Sportif Particulier Trophée Coupe de France Seniors Masculins et Féminines impose que « *Les équipes participent au Trophée de Coupe de France dans les conditions et avec les licences admises dans la division où est engagée l'équipe du club* » ;

CONSIDERANT que l'équipe engagée par devait donc respecter les règles de participation du championnat de qui fixent que « *les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division* » ;

CONSIDERANT que l'annexe 2 des RSG prévoit que la participation d'un joueur avec une couleur ou un numéro identitaire non autorisé est une infraction aux règlements entraînant la perte par pénalité de la rencontre ;

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que Madame disposait, au jour de la rencontre, d'une licence JH et ne pouvait donc prendre part à la rencontre ;

CONSIDERANT que le club impute l'erreur d'attribution de ce numéro identitaire à la Ligue ;

CONSIDERANT pour autant qu'il apparaît que le club a renouvelé la licence de sa joueuse en date du 2018 et ce, en méconnaissance des règles de délivrance des licences puisque seule la FFBB est désormais compétente pour délivrer les licences JN (article 423.2 RG) ;

CONSIDERANT au surplus que le club a également méconnu l'article 415.1 des Règlements Généraux qui impose aux clubs : « *Dans les huit jours ouvrables suivant la saisie de la licence [d'] envoyer les éléments du dossier de demande de licence, par tout moyen justifiant de l'envoi du dossier au Comité Départemental ou à la Ligue Régionale (s'il s'agit d'une association hors métropole), compétent(e) sous couvert de la responsabilité de son Président* » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, il apparaît que le club a transmis les documents au-delà du délai imparti (...) ; que le dossier n'est parvenu à la Fédération que le ; que si la joueuse était régulièrement qualifiée depuis le 2018, elle ne répondait pas aux règles de participation de la compétition à laquelle elle a participé ;

CONSIDERANT dès lors qu'en alignant la joueuse lors de la rencontre du alors qu'elle ne disposait pas du numéro identitaire lui permettant d'évoluer en, le club a commis une faute qui engage sa responsabilité ;

CONSIDERANT que s'il avait respecté les délais de transmission et communiqué l'entier dossier avant la rencontre, la joueuse aurait pu bénéficier du statut lui permettant d'évoluer à ce niveau de compétition ; que cela relève de la responsabilité exclusive du club ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de a donc fait une juste application des règlements en prononçant la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle une joueuse JH a participé ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision de la Ligue Régionale de ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision prise de la Ligue Régionale de

Mesdames EITO et TERRIENNE

Messieurs LANG, COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.